

BGE 10 I 340

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_340

FR: ATF 10 I 340

IT: DTF 10 I 340

Volltext

Dritter Abschnitt. - Troisième section. Kantonsverfassungen. - Constitutions cantonales. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes par Mes a d'autres droits garantis. 56. Arrêt du 20 Septembre 1884 dans la cause Pernod. Les dames veuve Lucie Pernod et Louise Sachs, née Pernod, domiciliées à Constance (grand-duché de Bade), sont associées commanditaires de la maison Pernod fils à Couvet, la première pour une somme de 400000 fr. et la seconde pour une somme de 100 000 francs. Pour l'année 1883, il a été adressé à Mme Pernod, par le fisc neuchâtelois, un mandat d'impôt cantonal s'élevant à 649 fr. dont 374 fr. pour une fortune de 220000 fr. et 275 fr. pour ressources et revenus taxes 23000 fr. - et à Mme Sachs un dit du montant de 151 fr. dont 85 fr. pour une fortune de 60 000 fr. et 66 fr. pour des ressources et revenus évalués à 6000 francs. Les deux dames prénommées, estimant qu'une pareille imposition n'était pas prévue par la loi cantonale neuchâteloise sur les impôts, recoururent au conseil d'Etat sous date des 23 Août et 27 Octobre 1883. Par arrêtés des 22 Mars et 22 Avril 1884, cette autorité écarta ces recours comme non fondés, par le motif que les réclamantes, en leur qualité de commanditaires d'une société de commerce sont réputées domiciliées dans le canton pour le montant de leur commandite, quel que soit d'ailleurs leur domicile réel. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 56. 341 Les dames Pernod et Sachs recourent au Tribunal fédéral et concluent à ce qu'il lui plaise déclarer que les aff(aires) susvisées sont nulles et de nul effet, comme violant l'art. 16 de la constitution neuchâteloise. A l'appui de cette conclusion, les recourantes font valoir ce qui suit : L'art. 16 de la constitution neuchâteloise exige que, pour être assujéti à l'impôt, il faut être domicilié dans le canton. Deux seules exceptions sont apportées à cette règle et visent les personnes possédant un immeuble sur le territoire neuchâtelois ou une créance hypothécaire sur un immeuble sis dans le canton. Ces principes ont été reproduits et appliqués par les art. 4 et 6 de la loi du 18 Octobre 1878 sur l'impôt direct. A teneur de ces dispositions, les personnes non domiciliées dans le canton n'y sont pas soumises à l'impôt sur les fortunes, à moins qu'elles ne se trouvent dans un des cas suivants: a) si elles possèdent une fortune placée et administrée dans le canton par un représentant; b) si elles possèdent dans le canton un immeuble ou copropriété d'immeuble. Les recourantes ne se trouvent dans aucun de ces cas; on ne saurait en particulier prétendre que les fonds formant leur commandite sont placés dans le canton de Neuchâtel, attendu que la maison Pernod fils n'a à Couvet que son bureau, et que le rétablissement qui représente son actif est situé en France. Il ne s'agit pas davantage d'un domicile spécial, qui peut être indépendant de celui du citoyen exerçant ses droits civils. L'art. 13 de la loi sur l'impôt définit le domicile et suppose nécessairement un domicile réel et permanent, la présence habituelle dans le canton de la personne soumise à l'impôt. Les recourantes ont d'ailleurs déclaré, conformément à l'art. 13 de la même loi, qu'elles ont quitté le canton. Le motif sur lequel se basent les arrêtés attaqués n'est aucunement fondé en droit; c'est une simple affirmation en contradiction avec la constitution et la loi. Si ce prétendu principe était juste, il faudrait considérer comme

domicilies a l'etranger les Neuchatelois qui possedent des fonds en 342 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen. commandite dans d'autres pays, et les autoriser a deduire ces fonds de leur fortune imposable dans [e canton; or ceUe dMuction n'est pas autorisee par la loi neuchäteloise. Dans sa reponse, le conseil d'Etat conclut au rejet des reeours. Le canton de NeuehateI, qui aurait eu le droitde faire payer les dames Pernod et Sachs pour le montant integral de leurs commandites, a fait preuve de moderation en se conten- tant a peu pres de la moitie. L'art. 16 de la constitution neuehateoise, en statuant que l'impöt est du par toutes les pet'sonnes domiciliees dans le canton, comprend evidemment sous cette denomination les personnes juridiques, et par eonsequent les soeietes de eom- merce. L'art. 13 de la loi sur l'impot direet dispose que « sont reputes domicilies et soumis a l'impot tous les Neu- } } ehatelois qui exercent une industrie dans le pays. » Or les recourantes exercent une industrie dans le canton de Neuchatel: elles y fabriquent de l'absinthe jusqu'ä. con- eUfrence du montant de leur coramandite, donc elles doivent l'impöt. Les associes commanditaires sont matiere imposable pour la totalite de leurs commandites ou qu'ils resident per- sonnellement: ils ne sont point assimilables ades creanciers, sinon il arriverait que l'associe principal pourrait n'avoir qu'un apport social insignifiant, et que le capital de com- mandites plus importantes placees dans la meme maison de commerce echapperait a l'impöt. Statittant sur ces {aits el considerant en droit : 10 Il n'est point conteste que rart. 16 de la constitution neuehateoise n'astreint! a l'impot que les personnes domici- liees dans le canton, a la senle exception de celles qni y pos- sedent un immeuble ou une ereance hypothecaire. Il est evident qne, sons la denomination generale de per- sonnes, dans le sens de eet article, il faut entendre non seu- lement les personnes physiques, mais encore les personnes juridiques, c'est-a-dire aussi bien les corporations et fonda- tions proprement dites que les associations revetnes dans une certaine mesure de la personnalite legale, comme les soeietes existant sous une raison eommereiale. , Anderweitige Eingriffe in garantirte Rechte. N° 56. 343 Il en resulte qu'a teneur du dU art. 16, les soeietes com- merciales existant dans le canton de Neuchatel, - qu'elles soient en nom eollectif, par actions ou en commandite, - sont soumises a l'impöt au siege social. 2° Dans l'espee, l'Etat de Neuchatel veut astreindre a l'impöt, non point la soeiete commerciale Pernod fils comme telle, mais deux de ses commanditaires, personnes physiques domiciliees hors du canton: il en reclame le montant direc- tement de ces dernieres. Cette pretention est en contradiction avec le prescrit de l'art. 16 susvisé. Il est, en effet, incontestable que le seul fait de possedel' un capital en commandite dans une soeiete commerciale n'est point constituLif d'un domicile, pour le commanditaire, au siege social, mais que ce domicile n'existe que pour la soeiete elle-meme. Il s'ensuit que le capital en question ne peut etre frappe d'impöt qu'en mains de la soeiete, Iegalement domiciliee dans le canton, et dans les limites fixees par la 10i cantonale. 30 L'interpretation donnee par le conseil d'Etat a l'art. 13 de la 10i sur l'impöt ne saurait prevaloir contre une disposi- tion constitutionnelle precise. Cette interpretation apparait d'ailleurs comme inexacte. Si, en effet, le seul fait de posse- der une commandite dans une soeiete commerciale equivalait a « exercer une industrie dans le pays », l'Mranger au canton, commanditaire d'ne maison domiciliee a Neuehatei, devrait etre repnte, de ce chef, domicilie dans le cant on al'egal des Neuchatelois, tandis que l'art. 13 precite ne considere les Suisses et antres etrangers au canton comme domicilies, au regard de l'impöt, que s'ils resident au pays en vertu d'un permis de domicile. La circonstance que le predict art. 13, litt. c, ensuite d'une erreur evidente, ne declare soumises a l'impöt que les « soeietes anonymes» deja indiquees aux art. 4 et 6 ibidem, alors que ce dernier article, sons chiffre 2°, vise les soeietes d'ne maniere

tonte generale. ne saurait, - en presence de la disposition aus si claire qu'imperative de l'art. 16 de la x - 1884 24 344 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. constitution, - etre interpretee comme dispensant les societes en commandite de l'impöt auquel cet article astreint toutes les personnes, physiques ou juridiques, domiciliees dans le canton. 4° Il resulte de la que le capital en commandite dans une societe commerciale neuchateloise doit, comme tout autre capital social, etre impose en mains de la societe elle-meme, et non dans la personne de ses commanditaires domicilies a l'etranger. (Voy. Rec. In, pag. 1, Hunziker.) Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Les recours sont admis, dans le sens des considerants qui precedent. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traites de la Suisse avec l'etranger. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Frankreich. - Traite avec la France. 57. Arret du 5 septembre 1884 dans la cause Rigaud. Le sieur Eugene Rigaud, dit Ringuet, de Cranves-Sales (Haute-Savoie), detenu a Geneve des le 17 Aoi 1884, etait recherche d'abord par la police judiciaire fran;aise comme incu lpe de coups et blessures voJontaires ayant occasionne la mort du brigadier de gendarmerie Ambrois, et portes a celui- ci alors qu'il voulait arreter le prevenu, surpris en flagrant delit de contrebande. Ce chef d'accusation fnt toutefois abandonne et, par man- dat d'arret du 24 j"Jillet 1884, emane du juge d'instruction de Bonneville, le predil Rigaud n'est plus recherche que pour [e delit d'homicide par imprudence, pre'l'u et reprime par l'art. 319 du code penal. Bien que ce delit ne soit point mentionne au nombre de ceux prevus a l'art. 1 du traite d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France, l'ambassade de France en Suisse n'en reclame pas moins l'extradition de Rigaud. Cette demande se fonde sur le fait que le Conseil fMeral ayant fait requerir, en l'Uai dernier, du gouvernement fran- I;ais rex tradition d'un ressortissant suisse poursuivi dans le canton de Vaud du chef d'homicide par imprudence, cette

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.